



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
20 avril 2009
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session

New York, 2 mars-9 avril 2009

Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission

1. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa vingt-troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 2 mars au 9 avril 2009, comme elle l'avait décidé à sa vingt-deuxième session (voir CLCS/60, par. 62) et conformément au paragraphe 49 de la résolution 63/111 de l'Assemblée générale. Les séances plénières ont eu lieu du 23 mars au 3 avril. Les périodes du 2 au 20 mars et du 6 au 9 avril ont été consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique (SIG) et autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.
2. Ont assisté à la session les membres de la Commission dont les noms suivent : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Galo Carrera Hurtado, Francis L. Charles, Peter F. Croker, Indurlall Fagoonee, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, Emmanuel Kalngui, Yuri Borisovitch Kazmin, Wenzheng Lu, Isaac Owusu Oduro, Yong-ahn Park, Fernando Manuel Maia Pimentel, Sivaramakrishnan Rajan, Michael Anselme Marc Rosette, Philip Alexander Symonds et Kensaku Tamaki. George Jaoshvili n'a pu assister à la session pour des raisons indépendantes de sa volonté.
3. La Commission était saisie des documents et des demandes ci-après :
 - a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.26);
 - b) Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission (CLCS/60);
 - c) Demande conjointe datée du 19 mai 2006 présentée, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;



d) Demande datée du 27 novembre 2006 présentée par la Norvège, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général;

e) Demande datée du 22 mai 2007 présentée par la France, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général;

f) Demande datée du 13 décembre 2007 présentée par le Mexique, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général;

g) Demande datée du 8 mai 2008 présentée par la Barbade, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général;

h) Demande partielle datée du 9 mai 2008, concernant le plateau continental de l'île d'Ascension, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général sous couvert d'une note de la Mission permanente du Royaume-Uni;

i) Demande datée du 16 juin 2008 présentée par l'Indonésie, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général;

j) Demande datée du 12 novembre 2008 présentée par le Japon, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général;

k) Demande conjointe datée du 1^{er} décembre 2008 présentée par Maurice et les Seychelles, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, et adressée à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général;

l) Communications d'États : note verbale datée du 17 septembre 2008, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela; note verbale datée du 22 décembre 2008, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation; note verbale datée du 6 février 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies; note verbale du 27 février 2009, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies; note verbale datée du 25 mars 2009, adressée à la Commission par la Mission permanente du Japon; et note verbale datée du 25 mars 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Inde.

Point 1

Ouverture de la vingt-troisième session par le Président de la Commission

4. La session a été ouverte par le Président de la Commission, M. Albuquerque.

5. Le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Václav Mikulka, a fait une brève déclaration dans laquelle il a mentionné la récente augmentation du nombre de demandes reçues par la Commission, dont plusieurs seraient présentées à la vingt-troisième session. De nombreuses autres demandes viendraient s'y ajouter, vu l'approche de l'expiration du délai prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, tel qu'interprété par la Réunion des États parties dans le document SPLOS/72. Le Directeur a en outre informé la Commission qu'il allait être muté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et lui a souhaité de poursuivre ses travaux avec succès à ses futures sessions.

Point 2

Adoption de l'ordre du jour

6. Le Président a proposé l'ordre du jour provisoire à l'examen de la Commission. Celle-ci l'a adopté sans le modifier (CLCS/61).

Point 3

Organisation des travaux

7. Le Président a présenté le programme de travail et le calendrier des délibérations de la Commission sur les différents points de l'ordre du jour. Après un débat, la Commission a approuvé le programme de travail tel que proposé par le Président.

Point 4

Examen de la demande conjointe présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux pendant la vingt-troisième session

8. Le Président de la Sous-Commission, M. Jaafar, a informé la Commission que, pendant la vingt-troisième session, la Sous-Commission s'était réunie du 16 au 20 mars 2009. Durant cette période, elle s'était essentiellement attachée à mettre la dernière main aux projets de recommandation.

Examen des recommandations

9. Le 20 mars 2009, la Sous-Commission mise en place pour l'examen de la demande conjointe de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté à la Commission les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande conjointe faite par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la zone de la mer Celtique et de la baie de Biscaye le 19 mai 2006 ».

10. Le 23 mars 2009, le Président de la Sous-Commission a présenté les recommandations dans un exposé fait en séance plénière de la Commission.

11. Conformément au paragraphe 15 (1 *bis*) de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), celle-ci s'est réunie avec les délégations des quatre États côtiers, à la demande de ces dernières, le 24 mars 2009. Pendant cette réunion, un exposé a été fait par le référent des quatre délégations, Doug Wilson. Outre des représentants de chacun des États, la délégation des quatre États côtiers comprenait des experts scientifiques et techniques. Dans son exposé, M. Wilson a expliqué que la demande était le résultat d'un programme commun des quatre États côtiers, a décrit la limite extérieure figurant dans la demande initiale, a récapitulé l'examen de la demande par la Sous-Commission et a indiqué le tracé de la limite extérieure révisée.

12. M. Wilson a déclaré notamment que les quatre États côtiers auraient pu soumettre séparément des demandes qui auraient risqué de se chevaucher. Ils avaient jugé préférable de présenter une demande conjointe étant donné qu'une fois rendues les recommandations de la Commission, ils seraient en mesure d'établir la limite extérieure de leur plateau continental dans la région avant de délimiter la partie revenant à chacun d'entre eux.

13. M. Wilson a également rendu compte de l'échange de vues entre la Sous-Commission et les quatre États côtiers, et en particulier des conséquences à tirer de leur ligne de contrainte combinée à 350 milles marins des lignes de base. Au cours des réunions avec la Sous-Commission et la Commission, pendant la vingt et unième session plénière, les quatre États côtiers avaient notamment affirmé le principe de l'utilisation de contraintes combinées dans une demande conjointe. Par la suite, avant d'établir ses recommandations à la Commission, la Sous-Commission avait offert aux quatre États côtiers le choix entre la révision de la limite extérieure, compte tenu des vues de la Sous-Commission, ou le maintien de leur position initiale. M. Wilson a indiqué qu'après avoir dûment examiné les vues de la Sous-Commission, et afin de favoriser la conclusion rapide de l'examen de la demande conjointe, les quatre États côtiers avaient décidé d'accepter la première option, sans préjuger de la présente demande ni de toute autre demande qui pourrait être présentée à l'avenir. Ils avaient par la suite présenté à la Sous-Commission une limite extérieure révisée que celle-ci avait acceptée.

14. À la suite de l'exposé fait au nom des quatre États côtiers, la Commission a examiné les recommandations. Le 24 mars 2009, elle a adopté par consensus les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande conjointe présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la zone de la mer Celtique et de la baie de Biscaye le 19 mai 2006 ». Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'annexe II de la Convention, les recommandations, ainsi qu'un résumé de ces dernières, ont été présentés par écrit aux quatre États côtiers et au Secrétaire général.

Point 5**Examen de la demande présentée par la Norvège à la Commission en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982****Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux pendant la vingt-troisième session**

15. Le Président de la Sous-Commission, M. Symonds, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie pendant la reprise de la vingt-deuxième session du 1^{er} au 12 décembre 2008. La Sous-Commission s'était réunie trois fois avec la délégation norvégienne et avait présenté à celle-ci ses « Considérations préliminaires concernant certaines questions intéressant le Trou-du-Loop dans la mer de Barents, la partie occidentale du bassin de Nansen dans l'océan Arctique, et la lacune en banane dans les mers Norvégienne et du Groenland ». Pendant la vingt-troisième session, la Sous-Commission s'était réunie du 2 au 13 mars 2009. Durant cette période, elle s'était attachée à mettre la dernière main aux projets de recommandation.

Examen des recommandations

16. Le 13 mars 2009, la Sous-Commission mise en place pour l'examen de la demande de la Norvège a présenté les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par la Norvège au sujet de zones de l'océan Arctique, de la mer de Barents et de la mer Norvégienne le 27 novembre 2006 ». Le 23 mars 2009, le Président et d'autres membres de la Sous-Commission ont présenté les recommandations dans une série d'exposés faits en séance plénière de la Commission.

17. Conformément au paragraphe 15 (1 *bis*) de l'annexe III du Règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1), une réunion a eu lieu entre la Commission et la délégation, à la demande de cette dernière, le 25 mars 2009. Rolf Einar Fife, Directeur général du Département des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères de la Norvège et Chef de la délégation, a fait un exposé. Faisaient partie de la délégation norvégienne le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Morten Wetland, ainsi qu'un certain nombre de conseillers juridiques et d'experts scientifiques et techniques.

18. Dans son exposé, M. Fife a présenté dans les grandes lignes la demande et a récapitulé l'échange de vues entre la délégation norvégienne et la Sous-Commission; il a remercié celle-ci de son professionnalisme ainsi que du travail approfondi qu'elle avait accompli, notamment en identifiant avec précision et en testant toutes les données scientifiques et techniques sous-jacentes. Il a également rappelé que la Norvège coopérait étroitement avec les États voisins, la Fédération de Russie, l'Islande et le Danemark, ainsi qu'avec le Groenland et les îles Féroé, qui tous avaient donné leur consentement à l'examen de la demande par la Commission.

19. Après la réunion, la Commission a délibéré sur le texte présenté par la Sous-Commission et, le 27 mars 2009, a adopté par consensus les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande faite par la Norvège au sujet de zones de l'océan Arctique, de la mer de Barents et de la mer de

Norvège le 27 novembre 2006 », avec des modifications. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'annexe II de la Convention, les recommandations, accompagnées d'une récapitulation, ont été soumises par écrit à l'État côtier et au Secrétaire général.

Point 6

Examen de la demande présentée par la France à la Commission en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux pendant la vingt-troisième session

20. Le Président de la Sous-Commission, M. Carrera, a informé la Commission que la Sous-Commission avait examiné des informations supplémentaires fournies par la France depuis la session précédente. Il a aussi indiqué que, pendant la vingt-troisième session, la Commission s'était réunie du 16 au 20 mars 2009. Elle avait décidé de terminer les projets de recommandation concernant la partie de la demande qui portait sur la zone de la Nouvelle-Calédonie. La Sous-Commission avait également convenu que la partie de la demande portant sur la zone de la Guinée française nécessitait une analyse plus approfondie de la part de la France.

21. La Sous-Commission s'était réunie avec la délégation française le 19 mars 2009; elle avait informé celle-ci de ses conclusions et s'était déclarée disposée à établir et à soumettre des projets de recommandation si la France souscrivait à ses conclusions. La délégation française avait demandé une autre réunion qui avait eu lieu le 20 mars 2009. À cette réunion, la délégation avait demandé à la Sous-Commission de pousser plus avant son analyse et de reporter l'établissement des recommandations. La France et la Sous-Commission avaient convenu d'échanger leurs vues et de plus amples informations pendant la période intersessions et, de nouveau, pendant la vingt-quatrième session. La Sous-Commission avait décidé de se réunir pendant la vingt-quatrième session du 17 au 21 août 2009.

Point 7

Examen de la demande présentée par le Mexique à la Commission conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux pendant la vingt-troisième session

22. Le Président de la Sous-Commission, M. Tamaki, a informé la Commission que pendant la vingt-troisième session, la Sous-Commission s'était réunie du 16 au 20 mars 2009 et que durant cette période, elle s'était attachée à terminer le projet de recommandation.

Examen des recommandations

23. Le 20 mars 2009, la Sous-Commission chargée d'examiner la demande du Mexique a soumis à la Commission les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande soumise par le Mexique au sujet du polygone ouest du golfe du Mexique le 13 décembre 2007 ». Le 24 mars 2009, le Président de la Sous-Commission a présenté les recommandations à la plénière de la Commission.

24. Le 31 mars 2009, à la demande de la délégation du Mexique, celle-ci et la Commission ont tenu une réunion, conformément à l'alinéa 1bis du paragraphe 15 de l'annexe III du Règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1).

25. L'exposé du Mexique a été présenté par Claude Heller, le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation et Chef de la délégation. La délégation du Mexique comprenait également plusieurs conseillers juridiques et experts scientifiques et techniques. Dans son exposé, M. Heller a remercié la sous-commission créée pour examiner la demande du Mexique et en particulier son président, M. Tamaki, pour l'efficacité du travail accompli. Déclarant que sa délégation acceptait les conclusions de la Sous-Commission, il a émis l'espoir que la Commission adopterait rapidement les recommandations. Il a indiqué à la Commission que le Mexique se réservait le droit de présenter une seconde demande partielle.

26. À l'issue de cette réunion, la Commission a délibéré sur le texte soumis par la Sous-Commission et, le 31 mars 2009, elle a adopté par consensus les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande soumise par le Mexique au sujet du polygone ouest du Golfe du Mexique le 13 décembre 2007 ». Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II de la Convention, les recommandations ont été soumises par écrit à l'État côtier et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Point 8

Examen de la demande présentée par la Barbade à la Commission conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

27. Le 8 mai 2008, la Barbade a présenté à la Commission, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

28. À sa vingt-deuxième session, la Commission a examiné les modalités d'examen de la demande et décidé que, comme le prévoyaient l'article 5 de l'annexe II de la Convention et l'article 42 du Règlement intérieur, celle-ci serait examinée par une nouvelle sous-commission. Elle a toutefois décidé de ne pas créer de sous-commission à cette session (voir CLCS/60, par. 27).

29. À sa présente session, la Commission a créé une sous-commission et l'a chargée d'examiner la demande, conformément à la procédure établie (voir

CLCS/42, par. 19 et 20). La Sous-Commission se compose des membres suivants : MM. Albuquerque, Astiz, Croker, Lu, Oduro, Rajan et Rosette.

30. La Commission a demandé à la Sous-Commission de se réunir afin d'organiser ses travaux et d'élire son bureau. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Rajan Président et MM. Oduro et Croker Vice-Présidents.

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux pendant la vingt-troisième session

31. Le Président de la Sous-Commission, M. Rajan, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie le 31 mars et durant la semaine du 6 au 9 avril 2009. Ayant effectué une analyse préliminaire de la demande conformément au paragraphe 5 de l'annexe III du Règlement intérieur, la Sous-Commission a conclu qu'elle ne devait solliciter ni l'avis de spécialistes ni la coopération d'organisations internationales compétentes [par. 5 d)] mais qu'elle aurait besoin de temps pour examiner toutes les données et préparer ses recommandations à l'intention de la Commission. Elle a décidé de travailler en groupes pendant la session et l'intersession. Elle a préparé une série de questions à l'intention de la délégation de la Barbade.

32. La Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la demande à la reprise de sa vingt-troisième session du 3 au 7 août 2009 et durant sa vingt-quatrième session du 10 au 14 août 2009. Elle a aussi décidé de prévoir une réunion avec la délégation de la Barbade durant la semaine du 10 au 14 août 2009, si la Sous-Commission jugeait une telle réunion nécessaire pour achever ses travaux ou si la délégation en faisait la demande.

Point 9

Examen de la communication présentée à la Commission par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

33. Le 9 mai 2008, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté à la Commission, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des renseignements sur les limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale en ce qui concerne l'île d'Ascension.

34. À sa vingt-deuxième session, la Commission a examiné les modalités d'examen de la demande et décidé que, comme le prévoyaient l'article 5 de l'annexe II de la Convention et l'article 42 du Règlement intérieur, la demande serait examinée par une nouvelle sous-commission. Elle a toutefois décidé de ne pas créer de sous-commission à cette session (voir CLCS/60, par. 34).

35. À sa présente session, la Commission a créé une sous-commission et l'a chargée d'examiner la demande conformément à la procédure établie (voir CLCS/42, par. 19 et 20). La Sous-Commission se compose des membres suivants : MM. Awosika, Brekke, Charles, Jaafar, Kazmin, Symonds et Tamaki.

36. La Commission a demandé à la Sous-Commission de se réunir afin d'organiser ses travaux et d'élire son bureau. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Awosika Président et MM. Brekke et Jaafar Vice-Présidents.

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux pendant la vingt-troisième session

37. Le Président de la Sous-Commission, M. Awosika, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie le 31 mars et durant la semaine du 6 au 9 avril. Ayant effectué une analyse préliminaire de la demande conformément au paragraphe 5 de l'annexe III du Règlement intérieur, la Sous-Commission a conclu qu'elle ne devait solliciter ni l'avis de spécialistes ni la coopération d'organisations internationales compétentes [par. 5 d)] mais qu'elle aurait besoin de temps pour examiner toutes les données et préparer ses recommandations à l'intention de la Commission.

38. La Sous-Commission a décidé de se réunir durant la vingt-quatrième session du 10 au 21 août 2009 et du 8 au 11 septembre 2009. Elle a décidé qu'elle inviterait la délégation du Royaume-Uni à des réunions durant la période du 18 au 21 août 2009, conformément au paragraphe 6 de l'annexe III du Règlement intérieur.

Point 10

Examen de la communication présentée par l'Indonésie à la Commission conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

39. Le 16 juin 2008, la République d'Indonésie a soumis à la Commission, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des renseignements sur les limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée en ce qui concerne la région située au nord-ouest de Sumatra.

40. La demande a été présentée à la Commission le 24 mars 2009 par Arif Havas Oegrosseno, directeur général de la section des affaires juridiques et des traités au département des affaires étrangères et Chef de la délégation. Celui-ci a déclaré que la demande, portant sur la région située au nord-ouest de Sumatra, était la première demande partielle de l'Indonésie, et qu'elle serait suivie de demandes concernant les régions situées au sud de Sumba et au nord de la Papouasie. À cet égard, il a déclaré que l'Indonésie avait entamé des consultations avec les États voisins afin d'envisager la possibilité de présenter une demande commune.

41. M. Oegrosseno a fait observer que la zone visée par la demande partielle – la région située au nord-ouest de Sumatra – ne faisait l'objet d'aucun différend concernant les frontières maritimes. À cet égard, il a rappelé qu'en 1974, l'Indonésie avait conclu avec l'Inde¹ un accord sur la délimitation du plateau continental entre les deux États.

¹ Le 25 mars 2009, l'Inde a adressé au Secrétaire général une note verbale dans laquelle elle déclarait qu'elle considérait que la demande de l'Indonésie ne préjugait pas de la question de la délimitation du plateau continental entre l'Inde et l'Indonésie qui devait être réglée d'un commun accord.

42. Les données scientifiques et techniques de la demande ont été présentées par Rudolf W. Matindas et M. Khafid, respectivement chef et expert technique de l'Agence nationale de coordination des levés et de la cartographie, et Yusuf Djajadihardja, directeur de la technologie pour l'inventaire des ressources naturelles mené par l'Agence pour l'évaluation et l'application de la technologie. La délégation de l'Indonésie comprenait également plusieurs autres conseillers scientifiques, juridiques et techniques. Après l'exposé, ses membres ont répondu aux questions de ceux de la Commission.

43. La Commission a alors poursuivi ses travaux à huis clos et examiné les modalités de l'examen de la demande. Elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son Règlement intérieur, une sous-commission serait créée pour examiner la demande.

44. La Commission a alors envisagé de créer une sous-commission, conformément à la procédure établie (voir CLCS/42, par. 19 et 20). S'en est suivi un débat sur ce que cela supposait d'avoir plus de trois sous-commissions en activité et sur les problèmes pratiques qui se poseraient lorsque certains membres devraient participer simultanément aux travaux de plusieurs commissions. Pour pouvoir traiter rapidement et efficacement un plus grand nombre de demandes, elle a finalement décidé de créer une sous-commission supplémentaire par exception à la règle générale visée dans le Règlement intérieur. La Sous-Commission se compose des membres suivants : MM. Croker, Fagoonee, German, Kalngui, Park, Pimentel et Tamaki.

45. La Commission a demandé à la Sous-Commission de se réunir afin d'organiser ses travaux et d'élire son bureau. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Croker Président et MM. Kalngui et Park Vice-Présidents.

Rapport du Président de la Sous-Commission concernant l'avancement des travaux pendant la vingt-troisième session

46. Le Président de la Sous-Commission, M. Croker, a fait savoir à la Commission que la Sous-Commission s'était réunie le 31 mars et du 6 au 9 avril et qu'elle avait procédé à une analyse préliminaire de la demande comme prévu au paragraphe 5 de l'annexe III au Règlement intérieur. La Sous-Commission avait conclu qu'elle n'avait pas besoin de solliciter l'avis d'experts ou d'obtenir la coopération des organisations internationales compétentes (al. e) du paragraphe précité) et que le temps dont elle pensait avoir besoin pour examiner toutes les données et formuler des recommandations à l'intention de la Commission serait fonction de la date de soumission et du contenu des réponses que la délégation indonésienne apporterait à ses questions.

47. Pendant la vingt-troisième session, la Sous-Commission a préparé une série de questions à l'intention de la délégation indonésienne pour obtenir des éclaircissements et des renseignements complémentaires. Elle a décidé de se réunir pendant la vingt-quatrième session, du 10 au 21 août et du 8 au 11 septembre 2009, étant entendu qu'elle pourrait rencontrer la délégation indonésienne du 8 au 11 septembre si elle le jugeait utile ou si cette dernière le demandait.

Point 11
Examen de la communication présentée par le Japon
à la Commission conformément au paragraphe 8
de l'article 76 de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer de 1982

48. Le 12 novembre 2008, le Japon a présenté à la Commission, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, des informations sur la limite de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

49. La demande a été présentée le 25 mars 2009 par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, Yukio Takasu, l'Ambassadeur Kazuchika Hamuro de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, Asahiko Taira, Conseiller spécial et Président du Comité consultatif pour l'extension du plateau continental, et Shin Tani, Conseiller spécial, Secrétaire du Cabinet pour la politique de l'océan. La délégation japonaise comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

50. Dans sa déclaration liminaire, M. Takasu a souligné l'importance des affaires maritimes pour le Japon et le rang de priorité élevé que son plan de base sur les politiques maritimes, mis au point à l'issue de la publication de la loi fondamentale sur la politique de l'océan en 2007, accordait à la présentation à la Commission d'informations sur la limite du plateau continental au-delà des 200 milles marins. La demande du Japon était fondée sur des données scientifiques détaillées réunies dans le cadre des relevés extensifs effectués par de nombreux navires de recherche depuis plus de 26 ans.

51. M. Hamuro a ensuite fait une déclaration générale sur la demande du Japon, notant qu'elle portait sur les sept régions suivantes qui étaient situées au sud et au sud-est au large des principales îles du Japon : le versant sud de la dorsale Kyushu-Palau; l'île de Minami-Io To; l'île de Minami-Tori Shima; le mont sous-marin Mogi; le plateau d'Ogasawara; le versant sud de la dorsale Oki-Daito; et le bassin de Shikoku.

52. Il a déclaré qu'un membre de la Commission, M. Tamaki, avait aidé le Japon en le conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de sa demande.

53. Il a informé la Commission que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I au Règlement intérieur, la demande ne faisait l'objet d'aucun différend entre le Japon et d'autres États, sauf dans certains secteurs. Il a noté qu'il pourrait y avoir un chevauchement entre les zones revendiquées par le Japon et les États-Unis d'Amérique dans les secteurs des îles de Haha Shima, de Minami-Tori Shima et de Minami-Io To, et par le Japon et la République des Palaos dans le secteur de l'île d'Okino-Tori Shima. Il a également noté que toute recommandation concernant ces secteurs serait sans préjudice de la question de la délimitation, appelant en particulier l'attention sur la note verbale des États-Unis d'Amérique en date du 22 décembre 2008 sur cette question.

54. S'agissant des notes verbales de la République populaire de Chine et de la République de Corée, M. Hamuro a déclaré qu'elles reposaient sur une interprétation particulière de l'article 121 de la Convention. Comme la question de

l'interprétation à donner à cet article ne relevait pas de la compétence de la Commission et n'était pas envisagée dans le Règlement intérieur, le Japon demandait à la Commission de ne pas tenir compte de la position prise par ces deux pays dans leurs notes verbales. La note verbale que sa mission permanente avait adressée à la Commission le 25 mars 2009 allait dans le même sens.

55. M. Taira a expliqué l'évolution volcanique et tectonique de la mer des Philippines et du Pacifique occidental pour appuyer la demande du Japon.

56. M. Tani a donné une explication détaillée région par région du tracé proposé des limites du plateau continental élargi du Japon.

57. À la suite de ces déclarations et exposés, les membres de la délégation japonaise ont répondu aux questions des membres de la Commission.

58. La Commission a poursuivi ses travaux à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention relative au droit de la mer et à l'article 42 du Règlement intérieur de la Commission, la demande serait examinée par une sous-commission créée à cet effet qui ne verrait toutefois le jour que lorsque l'une des sous-commissions existantes² aurait présenté ses recommandations à la Commission réunie en séance plénière.

59. La Commission a également examiné les notes verbales que la République populaire de Chine, la République de Corée et le Japon avaient envoyées dans le but de guider dans ses travaux la sous-commission qui serait créée pour examiner cette demande. Concédant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la question de l'interprétation juridique à donner à l'article 121 de la Convention, elle a décidé de revenir sur ce point lorsqu'elle serait prête à créer la sous-commission en question et de tenir compte à ce moment-là des faits nouveaux qui pourraient se produire entre-temps.

Point 12

Examen de la communication présentée par la République de Maurice et la République des Seychelles à la Commission conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

60. Le 1^{er} décembre 2008, la République de Maurice et la République des Seychelles ont présenté à la Commission, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites de leur plateau continental respectif au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des deux États dans la région du plateau des Mascareignes.

61. La demande a été présentée le 26 mars 2009 par les représentants des deux États côtiers dont les noms suivent : le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, Arvin Boolell; le Ministre

² Ces sous-commissions sont celles qui ont pour mandat d'examiner respectivement les demandes de la France, concernant la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant l'île d'Ascension, et de l'Indonésie.

seychellois des affaires étrangères, Patrick Pillay; le Président de la Commission technique seychelloise, Raymond Chang-Tave; l'adjointe du Procureur général de la République de Maurice, Aruna Narain; Patrick Joseph, responsable de l'exploration, Seychelles Petroleum Company; et le Président de la Commission technique mauricienne, Jagdish Koonjul. Les délégations mauricienne et seychelloise comprenaient aussi des scientifiques, des conseillers techniques et des juristes.

62. Dans leurs exposés, les représentants des deux États côtiers ont entre autres souligné que leur demande était la première soumise par des États d'Afrique et la première établie par deux petits États en développement insulaires et méditerranéens. Les deux États ont fait savoir à la Commission qu'ils projetaient de présenter d'autres demandes concernant le reste de leur plateau continental respectif.

63. Ils ont montré le tracé de la limite du plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes et évoqué les dispositions de l'article 76 qui s'appliquaient à leur demande et à l'emplacement du pied du talus continental.

64. Ils ont déclaré avoir préparé leur dossier avec l'aide des membres suivants de la Commission : MM. Brekke, Carrera, Fagoonee et Rosette. D'après eux, la zone d'extension du plateau continental sur laquelle portait la demande ne faisait l'objet d'aucun litige entre eux ou avec d'autres États comme l'attestait l'absence de commentaires d'autres États au sujet du résumé de leur demande conjointe, suite à sa publication par le Secrétaire général.

65. Conformément au paragraphe 27 du statut du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental³, les deux États ont déclaré avoir bénéficié de l'assistance du Fonds ainsi que de l'aide du Secrétariat du Commonwealth et de la Base de données sur les recherches mondiales d'Arendal (GRID-Arendal). Suite à l'exposé, les membres des délégations des deux États côtiers ont répondu aux questions des membres de la Commission.

66. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention relative au droit de la mer et à l'article 42 du Règlement intérieur de la Commission, la demande serait examinée par une sous-commission créée à cet effet. Comme pour la demande du Japon, la Commission n'avait pas créé ladite sous-commission à la session en cours.

³ Statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; voir résolution 55/7 de l'Assemblée générale, annexe II, telle que modifiée par la résolution 58/240, annexe.

Point 13**Rapport du Président du Comité de la confidentialité**

67. Le Président du Comité de la confidentialité, M. Croker, a expliqué que le Comité ne s'était pas réuni pendant la vingt-troisième session car aucun fait nouveau n'avait motivé la tenue d'une réunion.

Point 14**Rapport du Président du Comité de rédaction**

68. Le Président du Comité de rédaction, M. Jaafar, a indiqué que le Comité n'avait pas siégé pendant la vingt-troisième session.

Point 15**Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques**

69. Le Président du Comité des avis scientifiques et techniques, M. Symonds, a dit que le Comité n'avait reçu aucune demande officielle d'avis scientifique et technique depuis la vingt-deuxième session. Il a également déclaré à la Commission que le Comité s'était réuni une fois pendant la vingt-troisième session.

70. Il a rappelé qu'il serait bon que les États qui comptent présenter des demandes d'assistance scientifique ou technique à la Commission expliquent en détail la nature de l'aide dont ils avaient besoin afin que le Comité puisse établir la liste des membres proposés qui pouvaient donner des avis compte tenu du caractère scientifique et technique de chaque demande. Les États envisageant de présenter une demande trouveraient de plus amples renseignements sur le site Web de la Commission.

71. M. Symonds a rappelé aux membres qui avaient été élus à la Commission pour la première fois à la dix-septième Réunion des États parties, en 2007, de présenter un bref curriculum vitæ, avec un exposé de leurs compétences, qui serait affiché sur le site Web de la Commission. Il a également demandé aux membres réélus de mettre éventuellement à jour leur propre curriculum vitæ. Un formulaire avait été mis à leur disposition pour faciliter la communication de ces informations.

72. Le Président a fait savoir à la Commission que, conformément à la décision prise à la vingt-deuxième session (SPLOS/60, par. 35), le Comité des avis scientifiques et techniques avait collaboré avec le Comité de la formation pour répondre à la demande figurant au paragraphe 3 de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties⁴. Il a rappelé que la Réunion avait prié la Commission de dresser une liste de données scientifiques et techniques accessibles au public et pouvant servir à la préparation des dossiers qui lui seraient destinés, et de publier cette liste notamment sur son site Web.

⁴ Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 (SPLOS/183).

73. La Commission avait décidé de diffuser ces informations sur son site Web avec un déni de responsabilité au sujet du contenu scientifique, technique et général des sites qui y étaient indiqués.

Liste des membres de la Commission

74. À sa vingt-deuxième session, la Commission avait décidé qu'à sa vingt-troisième session, le Comité des avis scientifiques et techniques donnerait son avis sur la création proposée d'une liste des membres de la Commission fournissant à titre individuel des avis scientifiques et techniques aux États côtiers (SPLOS/60, par. 36).

75. À la vingt-troisième session, le Président a présenté une proposition concernant la création de cette liste, dans laquelle figureraient des informations communiquées par les intéressés et tenues à jour par le secrétariat concernant les avis qu'ils avaient donnés à des États côtiers soit dans l'exercice de leurs fonctions de conseillers de la Commission comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention soit à tout autre titre. La liste servirait de document de référence à usage interne que la Commission pourrait consulter, notamment pour créer les sous-commissions prévues au chapitre X du Règlement intérieur.

Point 16

Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation

76. Le Comité de la formation ne s'est pas réuni pendant la vingt-troisième session.

77. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Directeur de la Division a donné à la Commission un aperçu du huitième stage de formation à la préparation des demandes soumises à cette dernière concernant la limite du plateau continental au-delà des 200 milles marins à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. Ce stage, organisé au niveau sous-régional pour la quatrième fois par la Division en collaboration avec le Gouvernement namibien, GRID-Arendal et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), a eu lieu à Windhoek du 15 septembre au 3 octobre 2008 avec la participation de 49 agents techniques et administratifs originaires des pays suivants : Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée, Ghana, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Il comprenait pour la première fois une semaine de cours théoriques et une semaine de travaux pratiques, en première et en dernière semaine de stage. Le Directeur a remercié M. Carrera, membre en exercice de la Commission, et Karl Hinz, ancien membre de la Commission, ainsi que les spécialistes de la Division de leur contribution, en tant que formateurs et experts, à la partie théorique du stage qui avait été organisée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. La partie pratique, organisée par GRID-Arendal, avait été assurée par trois de ses spécialistes des géosciences avec l'appui d'un spécialiste de l'information géographique. Un expert de la Division avait également fait un exposé sur la présentation des demandes d'assistance au titre du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et

les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental⁵. Pour ce qui était des activités de formation à venir, le Directeur a déclaré que, pour le moment, la Division n'envisageait pas d'autre formation mais qu'elle était prête à répondre à toute demande émanant d'États ou de régions et sous-régions.

78. La Commission a pris note de la série de stages régionaux et sous-régionaux de formation à la définition du tracé de la limite du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à la présentation des demandes qui lui étaient destinées. Ces stages, organisés par la Division depuis 2005, avaient attiré 299 participants venus de 53 États, dont 157, originaires de 44 États, avaient bénéficié d'un financement au titre du Fonds d'affectation spéciale créé à cette fin.

Point 17

Questions diverses

Dix-neuvième Réunion des États parties

79. Le Président a porté à la connaissance de la Commission les questions qu'il avait l'intention d'aborder dans sa lettre au Président de la dix-neuvième Réunion des États parties. Les membres de la Commission ont proposé certaines questions supplémentaires à inclure dans cette lettre et dans la déclaration du Président à la Réunion. La lettre du Président contiendrait un projet de résolution sur les frais des membres (voir plus loin par. 80) qui serait soumis à l'examen de la Réunion. Lorsque ce projet serait présenté à la Réunion, il serait rappelé à cette dernière qu'à plusieurs reprises par le passé, elle avait été invitée à envisager d'améliorer les arrangements institutionnels applicables à la Commission et qu'à terme, cette question devrait être abordée.

Frais des membres de la Commission

80. À sa vingt-deuxième session (voir CLCS/60, par. 54 et 55), la Commission avait décidé de créer un groupe de travail intersessions composé de MM. Carrera, Charles, Croker, Jaafar, Kazmin, Oduro et Park qui devait rédiger pour sa prochaine session un projet de proposition. Au cours de la vingt-troisième session, le Groupe s'est réuni, sous la présidence de M. Croker, pour mettre au point un projet de décision destiné à la Réunion des États parties afin de préciser la nature et l'étendue des « frais » que l'État d'envoi doit prendre en charge selon le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention. Le projet, qui devait être joint en annexe à la lettre adressée au Président de la dix-neuvième Réunion des États parties par le Président de la Commission, a été remis par le Groupe de travail à la Commission, qui l'a adopté après y avoir apporté quelques modifications.

⁵ Statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; voir résolution 55/7 de l'Assemblée générale, annexe II, telle que modifiée par la résolution 58/240, annexe.

Présentation des recommandations et des résumés s'y rapportant

81. À sa vingt-deuxième session (voir CLCS/60, par. 60), la Commission avait décidé de créer un groupe de travail composé de MM. Brekke, Carrera, Jaafar, Symonds et Tamaki, présidents et anciens présidents de sous-commission, qu'elle a chargé de rédiger un projet de modèle pour la présentation des recommandations, projet qui devait être examiné à sa vingt-troisième session.

82. À la vingt-troisième session, le groupe de travail a présenté à la Commission le modèle qu'il avait mis au point. La Commission l'a adopté à quelques modifications près pour son usage interne, étant entendu qu'il servirait à l'avenir aux sous-commissions pour accélérer l'élaboration de toutes les recommandations.

Demande d'éclaircissements du Brésil

83. Dans une note verbale datée du 24 juillet 2008, le Gouvernement brésilien avait demandé à la Commission des éclaircissements sur les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par le Brésil le 17 mai 2004 ».

84. À sa vingt-deuxième session (voir CLCS/60, par. 49 à 53), la Commission avait décidé, devant la nature des questions soulevées par le Brésil et se fondant sur la pratique établie, de renvoyer la question à la sous-commission créée pour examiner la demande du Brésil afin qu'elle rédige un projet de réponse et le lui présente à sa vingt-troisième session.

85. À sa vingt-troisième session, la Commission a examiné le projet de réponse de la Sous-Commission. Le Vice-Président, M. Kazmin, a assuré la présidence pendant l'examen de la réponse. Après avoir examiné ladite réponse et l'avoir modifiée sur certains points, la Commission l'a approuvée et a demandé au secrétariat de la communiquer au Gouvernement brésilien.

Présentation de nouvelles demandes à la Commission

86. La Commission a examiné les conséquences pratiques de l'augmentation du nombre des demandes à venir sur l'organisation des travaux de ses sessions à venir et en particulier sur l'inscription de ces nouvelles demandes à l'ordre du jour provisoire conformément au paragraphe 2 de l'annexe III du Règlement intérieur. Elle a décidé que la présentation de toutes les nouvelles demandes et leur inscription au programme de travail se feraient selon les dispositions du paragraphe précité à moins que les États concernés n'envisagent de reporter cette présentation à une date ultérieure, ce qui serait plus pratique et plus judicieux du point de vue de la Commission, compte tenu de la marche à suivre indiquée au paragraphe 4 *bis* de l'article 51 du Règlement intérieur. Le report de la présentation des demandes n'aurait pas d'incidence sur l'ordre dans lequel celles-ci seraient examinées.

Reprises des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Commission

87. La Commission a décidé de reprendre sa vingt-troisième session du 3 au 7 août 2009. Pendant cette reprise, la sous-commission chargée d'examiner la demande de la Barbade se réunirait.

88. Rappelant que sa vingt-quatrième session aurait lieu du 10 août au 11 septembre 2009 (étant entendu que la période allant du 24 août au 4 septembre serait consacrée aux séances plénières et celles du 10 au 21 août et du 8 au 11 septembre 2009 à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du SIG et autres installations techniques de la Division), la Commission a décidé que la sous-commission créée pour examiner la demande de la France se réunirait du 17 au 21 août; celle chargée de la demande de la Barbade du 10 au 14 août; celle chargée de la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île d'Ascension) du 10 au 21 août et du 8 au 11 septembre; et celle chargée de la demande de l'Indonésie du 10 au 21 août et du 8 au 11 septembre 2009.

Dates des sessions de 2010 et 2011

89. À la demande des membres de la Commission, le secrétariat a annoncé les dates auxquelles la Commission pourrait envisager de tenir ses sessions en 2010 et 2011, étant entendu que ces dates et la mise à disposition des services de conférence nécessaires étaient soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Les dates envisagées pour la tenue des sessions de 2010 et 2011 de la Commission étaient les suivantes : vingt-cinquième session – du 5 au 16 avril 2010; vingt-sixième session – du 16 au 27 août 2010; vingt-septième session – du 28 mars au 8 avril 2011; et vingt-huitième session – du 8 au 19 août 2011. Ces périodes ne couvrent pas les réunions des sous-commissions qui pourraient prendre jusqu'à quatre semaines supplémentaires pendant chaque session, pas plus que les reprises de session.

Fonds d'affectation spéciale

90. Le Directeur a informé la Commission de l'état du Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de la Commission. Selon le relevé provisoire, le Fonds présentait un solde créditeur de 603 000 dollars à la fin décembre 2008.

91. Il a également donné un aperçu de l'état du Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'aide à la préparation des demandes, indiquant qu'à la fin du mois de décembre 2008, il présentait un solde créditeur de 1 413 000 dollars.

Déclaration de la Conseillère juridique

92. La Conseillère juridique, Patricia O'Brien, s'est adressée à la Commission le dernier jour du débat plénier de la vingt-troisième session. Dans sa déclaration, elle a pris note du volume des demandes attendues pour le mois de mai 2009 et des dispositions prises par le secrétariat à cet égard. Elle a assuré la Commission qu'elle pouvait compter sur le soutien sans faille du secrétariat, qui s'acquittait avec un maximum d'efficacité et de compétence de sa tâche qui consistait à aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions importantes. Elle a pris note avec satisfaction des progrès faits à la session en cours, à l'occasion de laquelle la Commission avait adopté trois nouvelles recommandations, notant que jamais un aussi grand nombre de recommandations n'avait été adopté pendant une seule session.

Conclusion

93. La Commission a pris note en s'en félicitant de la grande qualité des services que lui fournissait le secrétariat et de l'acquisition de progiciels. Elle a exprimé sa gratitude au personnel de la Division et aux autres membres du secrétariat pour l'aide qu'il lui avait apportée pendant la session.
